Vers un système de traduction juridique français/arabe Haytham ALSHARAF

Centre Lucien Tesnière – Université de Besançon. France Section de français - Université de Koweït

Introduction

Personne ne peut ignorer l'essor de la traduction juridique de nos jours. Les états fédéraux multilingues ou ceux de la communauté européenne voisine des pays du Proche et Moyen-Orient s'investissent de plus en plus dans ce domaine. Les études de terminologie juridique se multiplient pour répondre aux besoins de traduction ainsi que de recherche et extraction d'information. Personne ne doute de l'importance de la traduction juridique. Des facteurs historiques et juridiques justifient l'importance du droit français pour le monde arabe.

Soulignons tout d'abord qu'il existe dans le monde du droit plusieurs écoles juridiques : anglo-saxonne, latine, islamique et germanique. La plupart des pays arabes prennent pour référence l'école latine dont la France se veut le représentant. La majorité absolue des constitutions arabes, et notamment celles de l'Egypte et du Liban, ont été élaborées essentiellement à partir du droit français. De fait, la compréhension de textes juridiques français implique la maîtrise de la langue source.

Ajoutons, de plus, que la plupart des théories modernes dans les différents domaines du droit se référent au droit français ou plus généralement à l'école latine. La France a beaucoup contribué à l'élaboration des règles du droit administratif ou du droit civil qui ont un grand impact dans l'organisation de toute société moderne. Le français est l'une des officielle de 1'O.N.U. langues traitement des langages juridiques français et arabe est aussi vital dans le domaine des contrats internationaux.

Finalement, on peut dire que ces éléments prouvent la nécessité d'un traitement automatique des langages juridiques et de tout système de traduction qui facilitera la communication entre les deux communautés. C'est pour répondre à ce besoin que l'on a entrepris des recherches dans cette langue de spécialité.

<u>Langue commune et langue de</u> spécialité.

Il nous semble nécessaire de définir ce qu'on entend par langue de spécialité avant toute analyse afin d'éviter toute ambiguïté. En effet, on constate que celleci pour un certain nombre de ceux qui s'y intéressent ne signifie rien d'autre que l'emploi de certaines unités lexicales spécialisées. Or, ceci ne nous semble pas convainquant au moins dans le domaine juridique. Il peut l'être dans des domaines qui ne sont pas suffisamment intégrés à la langue commune tel que le langage de la chimie ou de la physique nucléaire. En réalité, au fur et à mesure que la langue de spécialité pénètre dans la vie quotidienne, elle a tendance à perdre sa technicité en se rapprochant de la langue commune. Force est de constater qu'il existe plusieurs niveaux de langage juridique plus ou moins accessibles aux locuteurs standards: les deux tiers du vocabulaire juridique ont une double appartenance «juridique et commune ».

Dès lors, il serait difficile d'admettre la définition de Harris selon laquelle «tout sous-ensemble de phrases (langue de spécialité) d'une langue ne met en jeu qu'une portion limitée du vocabulaire »¹. D'ailleurs, la part des unités lexicales exclusivement juridique est assez limitée. De plus, le phénomène de l'interdisciplinarité, si important de nos jours, rend difficile de cerner la portion limitée de vocabulaire de chaque domaine intervenant dans la totalité de la langue naturelle. Il faut remarquer aussi que le choix des structures syntaxiques, des formes morphologiques et énonciatives contribuent à donner au langage juridique toute son originalité par rapport à la langue commune. Ces composantes ne sont pas des éléments décoratifs ou accessoires, elles font partie du fonctionnement interne du langage juridique.

Donc, une langue de spécialité telle que la langue juridique ne se limite pas à un lexique spécialisé. Elle est beaucoup plus complexe que l'on ne croit car les frontières de celle-ci avec la langue commune ne sont pas nettes et claires.

Lexique et concepts.

Les termes juridiques sont l'ensemble des mots qui contiennent au moins un sens lié à un concept appartenant au système juridique. On peut remarquer qu'il existe deux vocabulaires juridiques : les termes exclusivement juridiques et les appartenance. termes à double premiers n'ont d'emploi que dans le langage du droit. C'est un ensemble défini de mots réservés aux juristes comme : séquestre, saisine, inquisitorial, etc. Ils désignent avec précision leurs référents du qu'ils sont monosémiques. technicité de la forme linguistique et la juridicité du référent empêchent que ces termes engendrent une dérivation lexicologique. Les seconds appartiennent aussi au langage courant mais souvent ils acquièrent un sens différent dans le langage du droit. Dans cet ensemble, on

¹ HARRIS, Z.S, 1990, «la genèse de l'analyse de transformation et de la métalangue », langage n°99, Paris, Larousse, P.17.

constate qu'il y a des termes qui ont un sens juridique principal et un sens dérivé dans le langage courant comme *droit*, *justice*, *loi*, *etc*. D'autres termes ont leur sens principal dans le langage courant et un sens dérivé dans le droit comme *doute*, *hypothèse*, *indice*, *principe*, *nature*, *intérêt*, *etc*. Certains de ces termes ont acquis un sens plus spécifique dans le langage juridique.

ailleurs, l'étude sémantique juridique est pertinente car elle nous a montré deux sortes de polysémie : externe et interne. La polysémie externe concerne les mots à double appartenance. interne désigne polysémie multiplication du sens d'un mot suivant le sous-domaine juridique comme contrat. libre, L'étude action, etc. morphologique du langage juridique est également importante afin de mettre en évidence les particularités fonctionnement interne. En effet, on s'est intéressé à l'étude des particularités linguistiques des termes juridiques et les rapports qu'ils entretiennent entre eux que ce soit au niveau de la dérivation, de l'étymologie ou de la composition. De plus, on s'est intéressé à l'étude de l'énonciation juridique et plus particulièrement aux marqueurs énonciatifs soient pronoms personnels, qu'ils adverbes de négation ou particules démonstratives. Leur étude est pertinente pour la richesse de toute base de données destinée aux systèmes de traduction. L'ensemble des résultats de ces recherches est disponible au centre Tesnière.

<u>Terminologie et terminographie</u> <u>français/arabe.</u>

On s'est intéressé à l'analyse des dictionnaires juridiques bilingues car ils demeurent une source importante d'information, entre autres, pour tout système de traduction. Or, on a constaté que ces dictionnaires contenaient de nombreuses erreurs. Certains problèmes

sont fréquents dans tous les systèmes bilingues tels les problèmes que d'équivalence, de définition des unités composées, des termes généraux et spécialisés. D'autres, plus graves, sont constatés dans la conception même des dictionnaires. On pense que ces problèmes méritent d'être soulevés car le dictionnaire. en tant qu'outil pédagogique, s'éloigne considérablement de son objectif et trahit la confiance de ses usagers. Après avoir comparé deux dictionnaires juridiques français et deux dictionnaires juridiques français/arabe, on a relevé des:

- Problèmes de contresens par rapport aux dictionnaires français. Ainsi, magistrat consulaire est traduit dans les dictionnaires bilingues par magistrat du consulat alors qu'il signifie juge au tribunal de commerce.
- Problèmes de contradiction de traduction entre les dictionnaires français/arabe. Ainsi, *exception dilatoire* est, dans un dictionnaire, l'acte qui tend à différer une réponse alors que l'autre dictionnaire on donne le sens inverse : acte qui ne tend pas à différer une réponse.
- Problèmes de formes incorrectes en français. Ainsi, *assurance décès* est écrit dans les dictionnaires bilingues *assurance* du décès.
- Problèmes de traduction imprécise voire fausse. Ainsi, le terme *contentieux administratifs* est traduit en arabe par *litiges administratifs* alors qu'il signifie *litiges dont la connaissance appartient aux juridictions administratives*.

Outre ces questions, on remarque des problèmes d'adaptation de ces données au traitement automatique. Ainsi, on note que la polysémie d'un terme n'est pas spécifiée dans les dictionnaires juridiques français/arabe : on ne mentionne qu'un seul sens pour chaque terme. De plus, on ne note ni la catégorie grammaticale ni le genre de l'entrée. Le fait d'étiqueter les unités lexicales nous sera utile surtout lors de l'élaboration de notre analyseur

syntaxique pour notre système de traduction. De même, on n'a pas saisi la raison pour laquelle certaines unités n'ont pas été stockées selon leur lemme.

La prise en compte de l'ensemble de ces remarques est vital et nécessaire pour toute application informatique. Ceci a été pris en considération lors de l'élaboration de notre Base de Données Bilingue Juridique « B.D.B.J ».

<u>Problèmes informatiques rencontrés</u> <u>lors de la réalisation de B.D.B.J.</u>

Il faut prendre en considération certains problèmes informatiques dans le cas de notre application informatique français/arabe.

• Il n'existe pas de traitement de texte français/arabe facilitant la constitution de la base de données.

Pourtant, il en existe en anglais/arabe. De ce fait, on était obligé de travailler en parallèle sur deux systèmes d'exploitations. Ceci ne simplifie pas le travail de correction et de vérification d'une base de données déjà importante.

- On a remarqué que le travail sur les traitements de texte tel que Word® causait parfois la disparition de certains mots ou codes! Et il faut donc contrôler à chaque utilisation la base de données. La lecture de 4500 unités composées et de leurs codes prend quelques heures: une vérification minutieuse prend plus de temps encore
- Il est à signaler que le Word® anglais/arabe n'est pas du tout fiable : il change souvent de langue sans qu'on lui demande. Le correcteur orthographique laisse passer bien des Soulignons fautes. en outre problème curieux, c'est le fait que la version Word® anglais/arabe et la version française ne donnent pas le même ordre alphabétique pour les unités composées.

227

Conclusion

Pour conclure, on peut dire que l'on a un long chemin à parcourir avant la réalisation de systèmes de traduction juridique français/arabe. Il nous faudrait une étude approfondie des caractéristiques textuelles qu'elles soient au niveau de la syntaxe, de la stylistique du langage juridique. De plus, il faudrait développer un modèle et des analyses fines et propres pour la traduction juridique français/arabe. Il faudrait également constituer des outils informatiques appropriés, comme un système de base de données spécifié. Même si pour l'instant, on se sert des outils du commerce.

Annexe

Qu'est-ce que B.D.B.J

